

déficiences ne sont pas uniformes chez tous les enfants atteints, il est essentiel de fournir une description détaillée des déficiences qui sont manifestes, des capacités et des incapacités de l'enfant et de leurs conséquences sur son fonctionnement.

1.12 Les autres déficiences ou les déficiences multiples

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de moins de 2 ans d'âge corrigé et il est né prématurément à 25 semaines et 6 jours de gestation ou moins;
- b) il reçoit des soins de la peau à domicile pour une condition extrême et étendue à haut risque de plaies de pression, de synéchies ou de rétractions;
- c) il est sous corticothérapie chronique, administrée au moins tous les 2 jours, par voie orale ou intraveineuse, à des doses supérieures ou égales aux doses de

83557

Gouvernement du Québec

Décret 966-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

remplacement physiologique pour insuffisance surrénalienne.

Paramètre d'évaluation

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a, l'âge gestationnel précis à la naissance doit être mentionné dans le rapport d'évaluation.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2024, à l'égard, d'une part, d'une demande d'obtention du supplément pour enfant handicapé qui est présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024 et, d'autre part, d'une décision rendue après le 30 juin 2024 à la suite d'une réévaluation de l'enfant par Retraite Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2023-2024 sont d'un montant de 24 817 245 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2022-2023 ont été inférieurs de 1 396 037 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2023-2024 à un montant de 23 421 208 \$ à être répartis entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2022-2023 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2023-2024 soient déterminés à un montant de 23 421 208 \$ à être répartis entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2022-2023;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2022-2023 soit fixée à un montant de 575 \$.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83558

Gouvernement du Québec

Décret 967-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 592 de cette loi, le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 593 de cette loi, le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2023-2024 sont d'un montant de 11 625 379 \$;

ATTENDU QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2022-2023 ont été supérieurs de 596 083 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2023-2024 à un montant de 12 221 462 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2022-2023 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2023-2024 soient déterminés à un montant de 12 221 462 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2022-2023;

QUE le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2022-2023 soit fixé à un montant de 575 \$.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83559